

**CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO ET LA SOCIETE GROUPEMENT POUR LE TRAITEMENT
DU TERRIL DE LUBUMBASHI « G.T.L.-Ltd-S.T.L SPRL ».**

Entre les soussignés :

La République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre du Plan et de la Reconstruction et le Ministre de l'Economie, Finances et Budget, d'une part,

Ci-après dénommée « ETAT »

Et

La Société Groupement pour le traitement du Terril de Lubumbashi « GTL-Ltd » dont le siège social est établi à Jersey (Angleterre) au 3, clos du Moulin-La Rue du Pont St Queen-Jersey JES 2 bx, et siège d'exploitation à Lubumbashi au 4, route de Kipushi, Commune de Lubumbashi, B.P 1531 et représentée par Monsieur MALTA DAVID FORREST, ci-après dénommée « LE PROMOTEUR » ;

- Considérant que la Société « STL-Sprl » a introduit auprès de la Commission des Investissements pour le compte de G.T.L.-Ltd un projet d'investissement visant à créer une usine de traitement de scories à Lubumbashi ;
- Considérant que la Société « G.T.L.-Ltd » a sollicité le bénéfice d'un Régime Conventionnel comportant des avantages plus étendus que ceux du Régime Général du Code des Investissements ;
- Considérant que les avantages, dans l'esprit de l'article 29 du Code des Investissements ont pour objet de réduire les coûts d'installation et d'exploitation de l'entreprise, notamment par des aménagements de la fiscalité directe, indirecte et de la para-fiscalité ;
- Considérant le Protocole d'Accord conclu entre la GECAMINES et « G.T.L.-Ltd » concernant respectivement la vente des matières premières (scories) par la première citée et l'achat de celles-ci par la seconde citée.
- Considérant le Protocole d'Accord conclu entre « GTL-Ltd » et OMG concernant respectivement la vente des alliages cobaltifères et cuprifères par la première citée et l'achat de celles-ci par la seconde citée ;

- Considérant le Protocole d'Accord conclu entre GTL-Ltd et STL concernant le traitement à façon de la scorie en alliage cobaltifère à réaliser par STL ^{en} ~~en~~ les usines GTL-Ltd en République Démocratique du Congo au profit de la seconde citée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : LE PROJET

Article 1

Le projet vise l'implantation par GTL-Ltd d'une usine pour le traitement de terril en vue d'obtenir un alliage utile contenant 30 % de Cobalt, 15 % de Cuivre, le 65 % de Zinc et la gestion des opérations de traitement par S.T.L SPRL dans le cadre du contrat de traitement à façon.

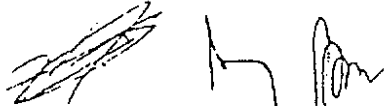
L'ensemble du projet demandera un effort d'investissement total estimé à ce jour à 130.085.000 dollars américains.

TITRE II : DEFINITIONS

Article 2 :

Dans la présente Convention, les noms repris ci-dessous ont respectivement les significations suivantes :

- GECAMINES « GCM » : désigne la GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES, une entreprise publique de droit congolais.
- G.T.L.-Ltd : désigne le Groupement pour Traitement du Terril de Lubumbashi, Société de droit anglais et Promotrice du présent projet pour le compte de S.T.L. S.p.r.l.
- S.T.L Sprl : désigne la Société pour le Traitement du Terril de Lubumbashi, société de gestion pour le compte de G.T.L.-Ltd.
- O.M.G : Filiale de l'O.M. Group Inc, Société organisée et fonctionnant suivant la Loi de l'Etat du DELAWARE (USA)
- ETAT : désigne la République Démocratique du Congo.



3

TITRE III : OBJET DE LA CONVENTION

Article 3 :

La présente Convention règle les conditions dans lesquelles la Société «GTL-Ltd» exercera ses activités relatives au traitement des scories du terril de Lubumbashi. Elle détermine en particulier les avantages qui seront accordés à G.T.L-Ltd en matière d'exonération fiscale et de garanties économiques et financières.

Elle détermine d'autre part les engagements particuliers que prendra le «G.T.L-Ltd» envers la République Démocratique du Congo, en vue d'assurer sa contribution au développement économique et social du pays.

Article 4 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT

Les conditions dans lesquelles sont consentis les avantages définis dans la présente Convention sont les suivantes :

La Société Groupement pour le Traitement du Terril de Lubumbashi «G.T.L-Ltd» s'engage notamment à :

- a) Réaliser un montant d'investissement de 130.085.000 dollars américains dont 99.709.351 dollars américains représentant la valeur globale des biens à importer CIF et 31.290.648 dollars américains des dépenses locales.

Le financement sera assuré de la manière suivante :

- Capital social	85.000 \$ US
- Avance associés	: 130.000.000 \$ US
	130.085.000 \$ US

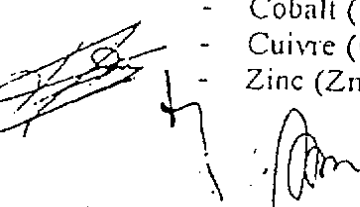
Le capital social devra être augmenté et porté au moins à 10 % du montant d'investissement.

Le montant sans exonération comprend tous les imprévus ainsi que toutes les taxes, y compris celles faisant l'objet de l'exonération.

Ces investissements devraient amener l'engagement, par GTL-Ltd ou son sous-traitant S.T.L. Sprl. de 250 personnes en cinq (5) ans dont 244 nationaux et 6 expatriés répartis comme suit : 39 cadres, 31 maîtrises, 24 hautement qualifiés, 35 qualifiés, 100 semi-qualifiés et 15 manœuvres.

- b) Implanter une usine ayant une capacité de traitement annuel de 242.000 tonnes de scories correspondant, en année de croisière, à une production récupérable de :

- Cobalt (Co) :	4.138 tonnes
- Cuivre (Cu) :	2.723 tonnes
- Zinc (Zn) :	11.598 tonnes



- c) Achever complètement l'investissement de base dans cinq (5) ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention.
- d) La Société Groupement pour le Traitement du Terril de Lubumbashi s'engage, en outre à :
- être à tous égards dans la branche « Industrie Manufacturière », une entreprise-pilote en matière de normalisation des services rendus, de formation du personnel, de qualité et de tarification;
 - se soumettre pour toutes ses importations au contrôle de l'Office Congolais de Contrôle (O.C.C) ;
 - tenir une comptabilité régulière dans les formes présentes par les dispositions légales ;
 - assurer à ses frais le transport du personnel par des moyens propres à l'entreprise ;
 - accepter tout contrôle et toute surveillance de la part de l'Administration compétente et répondre dans les délais impartis à tous questionnaires et demandes de statistiques ;
 - assurer la formation du personnel ;
- e) Prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de l'environnement. Le programme à exécuter à cet effet doit être approuvé par le Ministre ayant l'Environnement et la Conservation de la Nature dans ses attributions.

TITRE IV : REGIME FISCALE ET DOUANIER

Article 5 : REGIME STABILISE

L'Etat accorde un régime fiscal et douanier stabilisé, défini à l'article 6 ci-dessous.

L'Etat garantit à la Société « G.T.L - Ltd » et à ses actionnaires la stabilité du régime fiscal et douanier.

L'Etat garantit qu'aucune disposition légale ou réglementaire prenant effet à une date postérieure ne peut avoir pour conséquence de restreindre les garanties ou les avantages ou entraver l'exercice des droits qui auront été conférés au bénéficiaire de la présente Convention.

Pendant la durée de validité des exonérations et exemptions, la Société « G.T.L.-Ltd » ne pourra être soumise aux impôts, taxes, droits et contributions qui viendraient à être décidés par l'Etat ou une entité décentralisée.

Article 6 : AVANTAGES CONSENTIS A « G.T.L.-Ltd-S.T.L.S.p.r.l. »

I. Régime Général

La République Démocratique du Congo s'engage à faire bénéficier la Société Groupement pour le Traitement du Terril de Lubumbashi « G.T.L.-Ltd » dès la mise en application de la présente Convention, des avantages du Régime Général prévus par l'Ordonnance-Loi n° 86-028 du 05 avril 1986, ci-après :

- Exonération, pendant cinq (5) ans de la contribution mobilière sur les revenus des capitaux mobiliers, prévue au Titre III de l'Ordonnance n° 69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour, à dater de la réception des premières recettes commerciales issues de la production d'alliages cobaltifères et cuprifères.
- Exonération, de la contribution sur la superficie des concessions foncières bâties et non bâties prévue au Titre II de l'Ordonnance-Loi n° 69-006 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour, pendant cinq (5) ans, à dater du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments ; la mutation des droits fonciers devant obligatoirement intervenir dans les six mois de l'acquisition ;
- Exonération pendant cinq (5) ans : à dater de la promulgation de la présente Convention de tous les impôts indirects et taxes parafiscales pour les achats de biens d'équipement ou des intrants industriels produits en République Démocratique du Congo et nécessaires à la réalisation du projet agréé.
- Exonération, pendant cinq (5), à dater de la promulgation de la présente Convention par Décret, de la contribution exceptionnelle sur les rémunérations du personnel expatrié chargé du programme de formation des cadres nationaux aux fonctions d'encadrement.
- Exonération, pendant cinq (5) ans, de toutes les taxes décentralisées présentes et futures créées par les autorités de la Province, du District ou de la Commune.
- Exonération de la contribution professionnelle sur les rémunérations versées aux travailleurs relevant de la classification générale des emplois pendant cinq (5) ans à dater de la promulgation de la présente Convention. Ces fonds ainsi récoltés devront servir aux actions sociales en faveur des agents de cette catégorie.

2. Régime Conventionnel

La République Démocratique du Congo accorde en plus à la Société Groupement pour le Traitement du Terril de Lubumbashi « G.T.L.-Ltd » les avantages du Régime Conventionnel suivants :

- Exonération pendant cinq (5) ans, des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la redevance administrative, pour les machines, l'outillage, le matériel neufs ou les engins miniers d'occasion ainsi que les pièces de rechange de première dotation et les intrants industriels nécessaires à la réalisation du projet.

L'exonération n'est accordée pour les biens d'équipements importés que s'ils ne peuvent être fabriqués en République Démocratique du Congo et si le prix hors taxe de la production nationale est supérieur de plus de 10 % au prix rendu entreprise du produit identique importé et si le bien requis ne peut être fabriqué en République Démocratique du Congo.

L'application des dispositions prévues au paragraphe ci-avant est subordonnée à l'agrément par les Ministères du Plan et de la Reconstruction et de l'Economie, Finances et Budget, après avis de la Commission des Investissements, de la liste des matériels et équipements dont la présentation devra lui être faite trimestriellement avant toute importation.

En ce qui concerne les importations temporaires, les machines, matériels et équipements et accessoires de toute nature réexportables, introduits en vue de la réalisation des travaux de construction de l'usine et tous ses équipements périphériques, des grosses réparations, des investissements de développement et de tous travaux liés à l'activité du promoteur, seront admis au bénéfice de l'admission temporaire en franchise douanière, à l'importation et à l'exportation, avec dispense de tout caution mais moyennant une garantie.

Le dédouanement pourra être effectué à l'arrivée des matériels et marchandises sur le site d'importation de l'usine ou tout endroit protégé proche.

- En l'absence d'un agrément par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, dans les 30 jours du dépôt de la liste, l'OFIDA sera autorisé à appliquer les exonérations y afférentes.
- Exonération de la contribution professionnelle prévue au Titre IV de l'Ordonnance-Loi n° 69-009 du 10 février 1969 telle que modifiée à ce jour pendant sept (7) ans, à dater de l'exercice fiscal de l'an deux mille (2000).
- Exonération, pendant dix (10) ans, de la contribution sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les travaux nécessités par la réalisation de l'investissement et sur les prestations de services du contractant, de ses sous-traitants et de toute firme associée à la réalisation du projet « G.T.L.-Ltd ».

- Exonération de la contribution mobilière sur les dividendes distribués aux associés de « G.T.L.-Ltd », leur part du produit de la liquidation de celle-ci, les intérêts, produits et charges des emprunts contractés par elle ainsi que les redevances payées par « G.T.L.-Ltd » pendant sept (7) ans à dater de réception de premières recettes commerciales issues de la production de l'usine.
- Exonération, pendant cinq (5) ans, à compter de la date d'acquisition de tout bien immobilier imposable ou, en cas de construction, à dater de son inscription sur le certificat d'enregistrement correspondant, des droits et taxes de mutation sur les acquisitions ou les apports en sociétés des droits d'enregistrement.
- Exonération pendant cinq (5) ans, de la taxe sur les produits pétroliers liés à l'exécution du programme d'investissement et à l'exportation de celui-ci.
- La société « G.T.L.-Ltd » est exonérée pendant les dix (10) premières années de son exploitation industrielle, de droits et taxes de sortie sur l'exportation de ses produits marchands et autres produits résultant du traitement industriel opéré en son usine. A partir de la onzième année, et sans préjudice au droit des dispositions plus favorables, la société « G.T.L.-Ltd » sera assujettie au paiement des droits et taxes de sortie au taux de 1 % pour l'exportation des produits résultant du traitement opéré en son usine.

TITRE V: GARANTIES, REGLEMENT DES LITIGES ET SANCTIONS

Article 7: Garanties accordées au Promoteur

L'Etat garantit aux investisseurs étrangers, le transfert de leurs revenus en devises étrangères ou en matériel dûment valorisé en devises étrangères.

L'Etat garantit le transfert du principal, des intérêts et des charges connexes à payer par une entreprise congolaise admise au Régime Conventionnel, au titre du service de la dette contractée à l'étranger en vue d'un financement complémentaire de l'investissement.

Est également transférable toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que stipulée à l'article 5 du Code des Investissements.

La Société G.T.L.-Ltd. pour les besoins de son entreprise, est autorisée à détenir en République Démocratique du Congo et à y utiliser des devises étrangères.

Les coûts des productions payés à des sous-traitants, à des fournisseurs ou autres prestataires généralement quelconques liés à l'activité de la Société « G.T.L.-Ltd » en République Démocratique du Congo pourront être payés par lui sur des comptes bancaires ouverts en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ou en devises étrangères.

La production du Promoteur sera vendue en devises étrangères et le Promoteur conservera la libre disposition du produit de ces ventes.

L'Etat garantit que toute disposition légale ou réglementaire plus favorable, postérieure à la présente Convention, est étendue d'office à son bénéficiaire.

L'Etat garantit qu'aucune disposition légale ou réglementaire prenant effet à une date postérieure, ne peut avoir pour conséquence de restreindre les garanties ou les avantages, ou entraver l'exercice des droits qui auront été conférés au bénéficiaire de la présente Convention.

L'Etat accordera les permis d'entrée, les cartes de résidence et de travail sollicités par la société « G.T.L-Ltd » pour son personnel expatrié ainsi que pour les personnes qui devront résider de manière temporaire en République Démocratique du Congo pour collaborer à la réalisation du projet.

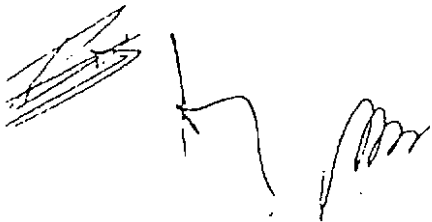
Il est précisé que les exonérations visées en la présente Convention sont accordées sans préjudices des autres exonérations dont peuvent bénéficier les actionnaires de « G.T.L-Ltd » à titre individuel et qu'en conséquence leur expiration par le jeu de la présente Convention n'affectera nullement ces autres exonérations.

« G.T.L.-Ltd » pourra exporter librement des échantillons des produits finis et autres échantillons de minerais et dérivés ou de produits semi-finis aux fins d'analyse et études métallurgiques, l'Etat accordant ici l'autorisation sous réserve de faire en temps utile les déclarations auprès du Ministre des Mines.

« G.T.L.-Ltd » pourra également réimporter librement les produits ou résidus provenant de ses échantillons après analyse ou traitement.

La Société « G.T.L.-Ltd » pourra exporter librement la totalité de sa production. L'Etat garantit la présente Convention, toutes autorisations et dérogations pour commercialiser directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire la totalité de la production sur les marchés internationaux de son choix, aux termes et conditions généralement en vigueur sur les marchés internationaux.

En vue de permettre au promoteur de bénéficier au mieux des meilleurs délais de règlement généralement pratiqués sur ces marchés, l'Etat s'engage à accorder à « G.T.L.-Ltd » les facilités et dérogations éventuelles en matière de licence et d'autorisation d'exportation, de domiciliation, des exportations et de rapatriement du produit des exportations permettant d'accélérer au maximum l'acheminement des produits finis jusqu'au point de livraison.



Article 8 : Règlement des litiges

Les conflits qui pourraient naître de l'application de la présente Convention seront réglés par voie d'arbitrage suivant la procédure prévue par les articles 159 à 194 du Code de Procédure Civile ou à défaut par une juridiction internationale telle que le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) ou la Chambre de Commerce de Paris.

Article 9 : Sanctions éventuelles

Tout manquement de la Société « GTL-Ltd » aux engagements souscrits, l'expose aux sanctions prévues aux articles 42 à 44 du Code des Investissements.

TITRE VI : DUREE ET ENTREE EN VIGUEURArticle 10 : Durée et entrée en vigueur de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée de dix (10) ans et entre en vigueur à la date de son approbation par Décret Présidentiel.

Fait à Kinshasa, le 18 SEPT 2001


POUR LA G.T.L.-Ltd-S.p.a.

LE GERANT - DELEGUE

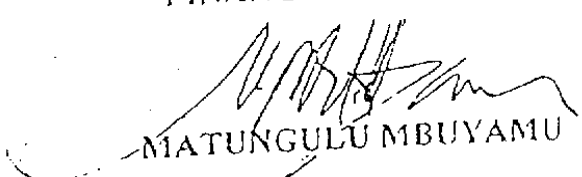
MALTA DAVID FORREST

POUR LE GOUVERNEMENT

LE MINISTRE DU PLAN ET
DE LA RECONSTRUCTION


Denis KALUME NUMBI
Général-Major

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,
FINANCES ET BUDGET


MATUNGULU MBUYAMU